

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Conservation et commerce des espèces d'*Anguilla* spp.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR *ANGUILLA* SPP.

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base de l'examen du document CoP17 Doc. 51 accepté à la première séance du Comité I (voir document CoP17 Com. I Rec. 1).

À l'adresse du Secrétariat

17.x1 Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:

- a) engage des consultants indépendants pour entreprendre une étude compilant l'information sur les défis et les leçons apprises lors de la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), ainsi que sur son efficacité. Cela porte en particulier sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, sur les difficultés de la lutte contre la fraude et de l'identification des espèces, ainsi que sur le commerce illégal. Cette étude devrait notamment prendre en compte les données compilées et les avis émis par le Groupe de travail CIEM CGPM/CECPAI sur les anguilles;
- b) engage des consultants indépendants pour réaliser une étude sur les espèces du genre *Anguilla* non inscrites aux annexes de la CITES afin de:
 - i) documenter les niveaux de commerce et les changements éventuels dans la structure des échanges après l'entrée en vigueur de l'inscription de l'anguille d'Europe à l'Annexe II en 2009;
 - ii) compiler les données et informations disponibles sur la biologie, l'état de la population, l'utilisation et le commerce de chaque espèce; et identifier les lacunes dans ces données et informations, sur la base des dernières données disponibles et en tenant compte notamment des évaluations Liste Rouge faites par le Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés;
 - iii) fournir des recommandations sur les sujets prioritaires pour des ateliers techniques, en fonction des lacunes et défis identifiés en i) et iii).
- c) met les rapports des études ci-dessus à la disposition de la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29) pour examen;
- d) organise, le cas échéant, des ateliers techniques internationaux, en invitant la coopération et la participation des États de l'aire de répartition concernés, des pays pratiquant le commerce de ces espèces, la FAO, le Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés, le Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles, l'industrie et d'autres experts nommés par les Parties, le cas échéant. Ces ateliers devraient porter en particulier sur les sujets identifiés par les rapports décrits aux paragraphes a) et b) de la décision 17.x1 et pourraient se concentrer sur les défis spécifiques aux différentes espèces d'anguilles, tels que:

- i) pour l'anguille d'Europe, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et les orientations disponibles à ce sujet, ainsi que l'application de l'inscription à l'Annexe II, y compris les problèmes d'identification;
 - ii) pour les autres espèces d'anguilles, la recherche d'une meilleure compréhension des effets du commerce international, y compris du commerce à différents stades de leur cycle de vie, et des mesures possibles pour assurer un commerce durable de ces espèces;
- e) met tout rapport issu de ces ateliers à la disposition de la 30^e session du Comité pour les animaux pour examen;
- f) met à la disposition du Comité permanent toute information pertinente sur le commerce illégal des anguilles d'Europe, compilée dans l'étude et dans le rapport de l'atelier mentionnés dans les paragraphes a) et e).

À l'adresse des États de l'aire de répartition et des Parties impliquées dans le commerce des espèces du genre *Anguilla*

- 17.x2 Les États de l'aire de répartition et les Parties impliquées dans le commerce des espèces du genre *Anguilla*, en collaboration avec le Secrétariat et la FAO, sont encouragées à:
- a) promouvoir la coopération internationale ou régionale, espèce par espèce, notamment l'organisation de réunions régionales pour déterminer comment combler les lacunes en matière d'information et veiller à la pérennité à long terme, face à la demande croissante pour le commerce international;
 - b) fournir au Secrétariat et à ses consultants les informations spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes a et b de la décision 17.x1, ainsi que des résultats des réunions régionales; et
 - c) participer, le cas échéant, aux ateliers techniques et partager l'expertise et les connaissances sur les thèmes prioritaires identifiés (exemples fournis dans le cadre de la décision 17.x1 d).

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 17.x3 Le Comité pour les animaux:
- a) examine, à ses 29^e et 30^e sessions, les rapports produits au titre des décisions 17.x1, ainsi que les informations communiquées par les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe et les États de l'aire de répartition d'autres espèces d'anguilles, conformément à la décision 17.x2, et toute autre information pertinente sur la conservation et le commerce des espèces du genre *Anguilla*;
 - b) fournit aux Parties des recommandations pour assurer le commerce durable des espèces du genre *Anguilla*, pour examen à la COP18.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.x4 Le Comité permanent examine les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe à ses 69^e et 70^e sessions et adopte les recommandations appropriées.